PROJET DE LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE – CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Disposition	Thème	Commentaire
Article 19 ter	Simplification de la délivrance des certificats de conformité aux bonnes pratiques de laboratoire	Cette dispostion modifie l'article L.521-2 du Code de l'environnement : elle prévoit que le Comité français d'accréditation prend, au nom de l'État, les décisions relatives à la conformité de ces laboratoires et des essais qu'ils effectuent aux bonnes pratiques de laboratoire.
Article 21	Modalités d'application des nouvelles prescriptions en matière d' installations classées pour la protection de l'environnement	L'article L 512-5 du Code de l'environnement est modifié et prévoit que: - les délais et conditions d'application aux installations existantes des évolutions des prescriptions fixées par arrêté s'appliquent aussi aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté, - les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication de l'arrêté.
Article 23	Actualisation des études d'impact	Le 1° et le 2° modifient l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement afin de préciser que l'avis de l'autorité environnementale qui est à nouveau sollicité ne revient pas sur les éléments déjà autorisés et que les prescriptions nouvelles qui peuvent être formulées ne portent que sur ce qui fait l'objet de la demande concernée. Par ailleurs, le 3° modifie l'article L. 181-10 du même code et prévoit que la consultation de l'autorité environnementale vaut à la fois pour la procédure d'autorisation et pour le mécanisme d'actualisation de l'étude d'impact.
Article 23 bis	Droit d'option entre la concertation prévue par le code de l'urbanisme et celle prévue par le code de l'environnement	Cet amendement insère dans le texte un article 23 *bis* qui modifie l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement : - lorsque la création d'une zone d'aménagement concerté, un projet de renouvellement urbain, un projet ou une opération d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique entre à la fois dans le champ d'application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et dans celui de l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage pourra faire le choix de soumettre l'ensemble du projet à la concertation prévue à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement.
Article 24	Modalités de consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	L'article 24 rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) préalablement à certains actes administratifs pour les ICPE relevant du régime d'enregistrement ou de déclaration. Le 1° et le 2° de l'article 24 modifient à cet effet les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement afin de rendre facultative la consultation du CODERST pour les ICPE soumises à enregistrement dans les deux cas suivants : - lorsque, au stade de l'autorisation initiale, le préfet définit des prescriptions complétant ou renforçant les prescriptions génériques ; - lorsque, après la mise en service, le préfet définit des prescriptions complémentaires. Le 3° modifie l'article L. 512-12 du code de l'environnement pour rendre facultative la consultation lorsque le préfet impose des prescriptions complémentaires pour les ICPE soumises à déclaration.

Disposition	Thème	Commentaire
Article 24 bis	Réduction des délais pour demander une concertation préalable	L'article 24 *bis* modifie l'article L. 121-19 du code de l'environnement et réduit le délai pendant lequel de droit d'initiative peut s'exercer de quatre à deux mois.
Article 25	Enquête publique	L'article 25 modifie les articles L. 181-9, L. 181-10 et L. 181-31 du code de l'environnement afin de permettre au préfet de choisir entre la consultation électronique pour les projets soumis à une procédure d'autorisation environnementale, mais non soumis à évaluation environnementale. L'enquête publique reste par contre obligatoire pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, qui sont ceux qui sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement.
Article 26	Permis de construire et exécution des travaux et autorisation environnementale	L'article complète l'article L. 181-30 du Code de l'environnement et prévoit que les permis de construire, d'aménager et de démolir et les décisions de non-opposition aux déclarations préalables prévues par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer cette dernière le permet.
Article 27	Dépollution des friches industrielles	Cet article modifie les articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du Code de l'environnement et introduit l'obligation pour l'exploitant de faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité, ainsi que la pertinence des mesures proposées pour la réhabilitation du site et la mise en œuvre de ces dernières. Il complète l'article L. 512-12-1 du même code relatif aux installations soumises à déclaration pour prévoir que l'exploitant fait attester la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Article 27 bis	Fixation d'un délai pour la réhabilitation et la remise en état des sites des ICPE mises à l'arrêt définitif	L. 512-22 dans le code de l'environnement autorise le représentant de l'État dans le département à fixer un délai contraignant pour la réhabilitation et la remise en état du site d'une ICPE qui a été mise à l'arrêt de manière définitive.
Article 37 ter	Allègement des règles de responsabilité des propriétaires et gestionnaires de sites naturels dans le cadre des sports de pleine nature	Cet article abroge l'article L. 365-1 du code de l'environnement et insère dans le code du sport un article L. 11-1-1 qui prévoit que les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs ne peuvent engager la responsabilité du gardien de l'espace, du site ou de l'itinéraire dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil.

Disposition	Thème	Commentaire
Article 44 septies	Composition des comités de bassin	L'article L. 213-8 du code de l'environnement est modifié et prévoit que la composition de chaque comité de bassin comprend au moins un député ou un sénateur. L'article D. 213-17 du même code précise que dans chaque comité de bassin siège un député et un sénateur.
Article 48	Mer et littoral	Cet article modifie l'article L. 219-1 du code de l'environnement et supprime l'espace aérien surjacent du champ d'application de la stratégie nationale pour la mer et le littoral